

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant Règlement du Cimetière

N° 203/2015

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;
VU la loi n°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets d'application ;
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015.

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Droit des personnes à la sépulture

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes propriétaires de foncier bâti ou non bâti sur la Commune ;
- à l'exclusion de toutes autres, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ou le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 - Affectation des terrains, du columbarium, des cavurnes et du Jardin du Souvenir

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire : terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (rotation possible tous les cinq ans) ;
- soit dans des concessions trentenaires.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées :

- soit dans les terrains concédés,
- soit dans le columbarium ou les cavurnes dans des concessions trentenaires,
- soit dans le Jardin du Souvenir.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 3 -

Le cimetière est séparé en trois sections : « ancien cimetière », « nouveau cimetière » et « extension ».

À l'intérieur de chaque section, les parcelles ou concessions reçoivent un numéro de plan ainsi qu'un numéro de concession.

ARTICLE 4 -

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 5 -

Un fichier est tenu par le service administratif de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, son titre, ses dates et lieux de naissance et de décès, la section, le numéro de plan, le numéro de concession, et éventuellement tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation ou la crémation. Ce fichier est informatisé.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 6 - Heures des visites

Il est interdit de séjourner dans le cimetière avant le lever et après le coucher du soleil sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 7 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est toujours ouvert au public par les petites portes de l'« ancien cimetière » ou l'entrée annexe du « nouveau cimetière ».

Le cimetière est ouvert aux entreprises qui devront préalablement en formuler la demande auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 8 - Accès au cimetière

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

ARTICLE 9 -

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les monuments funéraires, les murs et les portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles ;
- de traverser les carrés ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de jouer, boire, manger ou fumer à l'intérieur du cimetière ;
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- de crier, chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation) et de diffuser de la musique ;
- d'une façon générale, de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

ARTICLE 10 - Dégâts et vols

La Commune ne saurait être rendue responsable des dégradations ou des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 11 - Dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Dans le cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis serait donné au concessionnaire ou ses ayants droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables.

Passé le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de l'ayant droit.

ARTICLE 12 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures des services techniques municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

ARTICLE 13 - Fleurissement

Sections « ancien cimetière », « nouveau cimetière » et « extension » : les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 14 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, se référer aux conditions évoquées dans l'Article 11 du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 -

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans la délivrance par l'administration de l'autorisation d'inhumer ou de crémation ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau, de columbarium ou de caverne formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne pourra avoir lieu sans demande préalable auprès de la Mairie.

ARTICLE 16 -

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Toute inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

ARTICLE 17 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés.

ARTICLE 18 - Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps ou le retrait des urnes pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels, les débris de cercueil ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire nominatif scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Si la Commune se voit obligée d'intervenir à la place du Concessionnaire ou de ses ayants droit, l'ensemble des frais engagés par les opérations ci-dessus décrites sera entièrement pris en charge par le Concessionnaire ou ses ayants droit sans que ces derniers puissent s'y soustraire.

II - CONCESSION PLEINE TERRE ET CAVEAUX

RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 19 -

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée.

L'inhumation peut se faire en pleine terre ou dans un caveau.

Pour une concession simple : le caveau peut accueillir 4 places maximum.

Pour une concession double : le caveau peut accueillir 12 places maximum (3 places par étage).

Les dimensions sont les suivantes :

Dans l'« ancien cimetière » :

- Une concession simple : 2,20 m²
- Une concession double : 4,40 m²

Dans le « nouveau cimetière » :

- Une concession simple : 2,75 m²
- Une concession double : 5,50 m²

Dans l'« extension » :

- Une concession simple : 2,75 m²

ARTICLE 20 - Intervalle entre les fosses

Dans l'« ancien cimetière », il conviendra de conserver l'alignement par rapport aux tombes voisines.

Dans le « nouveau cimetière » et l'« extension », les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds.

ARTICLE 21 -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour la ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dans le cas où l'ouverture se ferait par le devant et nécessiterait alors une découpe d'accès dans l'allée, les travaux de remise en état seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit (à savoir ici la réfection dans sa totalité de la section d'allée concernée).

ARTICLE 22 - Cérémonies lors des inhumations

Pour éviter les piétinements sur les sépultures, les honneurs seront rendus près de la Croix dite « Croix de Mission » de l'« ancien cimetière ».

Le corps ou les cendres seront mis en place après la cérémonie.

ARTICLE 23 - Heures des inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil.

ARTICLE 24 - Superposition de corps

En cas de demande par le concessionnaire, ou ses ayants droit, d'inhumer un autre corps alors que la concession pleine terre ou le caveau seraient complets, il y aura obligation de procéder au préalable aux exhumations rendues nécessaires et de crématiser ou de réduire les corps ou seulement l'un d'eux.

Cinq années doivent s'être écoulées depuis le décès pour pouvoir procéder à l'exhumation du corps.

Toute exhumation doit être précédée d'une demande auprès du Maire de la Commune.

ARTICLE 25 - Taxe funéraire

Chaque inhumation est soumise au paiement de la taxe funéraire dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

RÈGLES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN SERVICE ORDINAIRE OU CARRÉ COMMUN

ARTICLE 26 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la Commune aura lieu gratuitement pour une durée maximum de cinq ans dans le Carré Commun.

ARTICLE 27 -

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes du Carré Commun pourront être engazonnées.

Aucun travail de maçonnerie souterraine ne peut être effectué dans les sépultures en service ordinaire sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 28 -

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en Carré Commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

ARTICLE 29 - Reprise

À l'expiration du délai de cinq ans, le Maire pourra ordonner la reprise des parcelles du service ordinaire.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à la porte du cimetière.

ARTICLE 30 -

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 31 -

L'exhumation des corps se fera fosse par fosse.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire portant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des personnes exhumées.

ARTICLE 32 - Exhumation et ré inhumation en service ordinaire

L'exhumation des corps déposés dans la fosse commune inhumés en Carré Commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements exhumés doivent être transportés hors de la Commune.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 33 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 34 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant neuf heures et après le lever du soleil.

L'exhumation aura lieu de préférence en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 35 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels et les débris de cercueil devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire nominatif de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 36 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq années depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 37 - Procès-verbal des exhumations

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de l'exhumation.

Ce procès-verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés.

ARTICLE 38 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 39 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 40 -

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 41 -

La réduction des corps n'est possible qu'après un délai minimum de cinq ans.
Elle ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CONCESSIONS PLEINE TERRE, CAVEAUX, COLUMBARIUM ET CAVURNES

ARTICLE 42 -

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés de façon temporaire ou trentenaire.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Elle ne pourra pas, non plus, apposer d'étiquette publicitaire sur les monuments qu'elle aura fabriqués ou installés.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 43 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

ARTICLE 44 - Acquisition des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande écrite.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement, le terrain sera considéré en service ordinaire.

ARTICLE 45 -

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par écrit par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 46 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 47 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Pour les concessions trentenaires, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les deux dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Il ne sera pas admis de renouvellement de concession si l'état de la concession présente un caractère d'abandon.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

ARTICLE 48 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune, avant son échéance, une concession pleine terre ou avec caveau ou case, ce avant son échéance et en adressant un courrier motivé à la Mairie.

Cette rétrocession s'effectuera sans contrepartie.

Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument...).

Toute rétrocession entre particuliers est en revanche totalement interdite.

ARTICLE 49 - Reprise des concessions laissées à l'état d'abandon

Lorsqu'une concession concédée depuis au moins trente ans aura cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y aura été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public.

Si, trois ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

ARTICLE 50 -

Les concessionnaires qui veulent construire un monument ou caveau doivent déposer, en Mairie, leur projet coté avec croquis et inscription accompagné d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Afin d'éviter le tassement de la terre et prévenir tout éboulement, aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres dans les meilleurs délais.

ARTICLE 51 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 52 - Inscriptions

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du Maire. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

ARTICLE 53 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 54 -

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les corps et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas l'exécution des travaux préparatoires.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

ARTICLE 55 -

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation du corps ou de l'urne et à sa ré inhumation au terrain ordinaire ou à l'ossuaire général, les urnes au jardin cinéraire, à l'expiration du délai prescrit à l'article 54.

ARTICLE 56 -

La sortie d'un corps ou d'une urne du caveau provisoire est assimilé à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

III - RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

ARTICLE 57 - Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs sont tenus de ne travailler qu'après le lever et avant le coucher du soleil.

ARTICLE 58 - Autorisations de travaux

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni, en général, exécuter un travail quelconque au cimetière, qu'après avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'administration.

L'autorisation délivrée est essentiellement limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels restent interdits.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les travaux ainsi projetés devront être réalisés dans le délai de un an à partir de la date de réception du projet en mairie.

ARTICLE 59 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 60 -

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 61 -

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

ARTICLE 62 -

Les matériaux nécessaires pour la construction ou la rénovation ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ARTICLE 63 -

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des fouilles, devront être rassemblés et l'administration informée.

ARTICLE 64 -

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction ou la rénovation des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 65 -

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les murs de clôture ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) devront prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 66 -

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et, généralement, de leurs causer aucune détérioration.

ARTICLE 67 - Délais pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 68 - Nettoyage et remise en état

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 69 -

Les services techniques de la Commune ne sauraient être sollicités pour aider à l'accomplissement de quelque type de travaux que ce soit.

IV - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

ARTICLE 70 - Espaces cinéraires

Des emplacements type columbarium, cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y disperser les cendres.

Les espaces cinéraires sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

ARTICLE 71 - Columbarium et cavurnes

L'espace columbarium et cavurnes est disposé en cases destinées uniquement à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles suite à un décès.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont attribuées pour une durée de trente ans renouvelables et sont prévues pour deux urnes.

Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité et choisi par la famille.

Tout dépôt d'urne, quel que soit le type d'emplacement de destination, donne lieu à la perception de la taxe d'inhumation au taux en vigueur.

ARTICLE 72 - Inscription sur les cases de columbarium ou de cavurnes

Les cases de columbarium et de cavurnes sont fermées par des plaques de pierres fournies avec l'emplacement.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

ARTICLE 73 - Dépôt d'urne

Les opérations de dépôt d'urne, comme les opérations d'inhumation, sont réalisées sur demande des familles et par un opérateur funéraire habilité choisi par elles.

À cet effet, les services municipaux tiennent à leur disposition la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Le dépôt d'urne ne pourra être fait qu'après autorisation du Maire, sur la demande des familles.

La famille peut demander de mettre fin au dépôt de l'urne à tout moment.

Cette opération ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

ARTICLE 74 - Échéance

L'attribution des cases de columbarium ou de cavurne pourra être renouvelée à l'expiration de la période et pour trente ans.

Après les deux ans suivant l'échéance de la concession d'une case de columbarium ou de cavurne, et sans nouvelles de la famille, les urnes non réclamées dans un délai de un an et un jour après la reprise de la case par la Commune, seront dispersées sur le lieu spécialement affecté à cet effet ou inhumées au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 75 - Jardin du Souvenir

Le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu dans l'« extension », à l'intention des familles qui manifestent cette volonté.

Cet espace est entretenu par les soins de la Commune.

Les cendres sont dispersées par la famille ou tout autre opérateur habilité en présence d'un agent municipal.

Les opérations de dispersion sont réalisées, après demande des familles, sur autorisation du Maire et donnent lieu à la perception des frais de dispersion au taux en vigueur.

Les dépôts de fleurs ou d'objets sont interdits.

V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 76 -

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 08 décembre 2015.

ARTICLE 77 -

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à SAMOËNS, le 08 décembre 2015

Le Maire,
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**

